REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

REUNION DE PRESENTATION



• Mode d'aménagement foncier défini par le code rural (articles L 126 1; R 126 1 et suivants)

- Objectifs
- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables,



Les actions

- les conseils départementaux peuvent, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, définir :
- Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés (seuil de surface)



Les objectifs dans le Puy de Dôme

- Maintien des terres pour l'agriculture
- Préservation des paysages
- Protection des milieux naturels
- Protection de la ressource en eau
- Préservation des risques naturels



Les différents périmètres:

Périmètre à boisement libre

Périmètre à boisement interdit

Périmètre à boisement réglementé

Périmètre à boisement interdit après coupe rase

Périmètre à boisement réglementé après coupe rase



Mise en œuvre

- Propositions par une commission communale ou intercommunale
- Enquête publique (évaluation environnementale, incidences N 2000, avis de l'A.E.)
- Avis du CM, de la CA, du CRPF
- Délibération du Conseil départemental



La RB règlemente uniquement la plantation.

Elle ne permet pas d'obliger un propriétaire à couper un boisement

Elle permet de règlementer la plantation d'un terrain non boisé

Elle permet de règlementer la replantation d'un massif boisé de moins de 4 ha

Elle ne permet pas de règlementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 ha



Limites de cette procédure

- La RB règlemente uniquement la plantation.
- Elle ne permet pas d'obliger un propriétaire à couper un boisement
- Elle permet de règlementer la plantation d'un terrain non boisé
- Elle permet de règlementer la replantation d'un massif boisé de moins de 4 ha
- Elle ne permet pas de règlementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 ha



